

DECLARATION DE NON REPRISE AU REGARD DE LA LFAIE

(constitution, augmentation du capital et modifications analogues)

du (des) fondateur(s) / requérant(s) concernant la

- SA
- SARL
- Société coopérative
- Société en commandite par actions
- SICAV
- SICAF

(cocher ce qui convient)

.....

(Raison sociale et siège)

La constitution d'une société ou une augmentation du capital nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente, si une personne y participe, qui doit être considérée comme personne à l'étranger au sens des dispositions de la LFAIE (art. 5 LFAIE et 2 OAIE) et si, en outre, il y a acquisition d'immeuble qui n'est pas destinée à un établissement stable (art. 4 LFAIE et 1 OAIE, art. 2 al. 2, lettre a LFAIE).

Si le préposé ne peut pas exclure d'emblée l'assujettissement au régime de l'autorisation, il doit suspendre la procédure et impartir un délai de 30 jours au requérant pour obtenir une autorisation ou pour faire constater qu'il n'est pas assujetti au régime de l'autorisation (art. 2 LFAIE).

Il est rappelé que toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité (art. 929 CO). Celui qui aura donné ou fait donner de faux renseignements sur une société commerciale ou sur une société coopérative est passible de poursuites pénales (art. 152 CPS).

Ayant pris connaissance des mises en garde qui précèdent, les soussignés déclarent qu'en relation avec la constitution, l'augmentation du capital ou, pour une société anonyme, la libération ultérieure du capital, aucun fait n'entraîne une violation de la LFAIE.

En particulier, les soussignés déclarent que la société n'acquiert ni n'a l'intention d'acquérir des immeubles en Suisse, ou des parts ou des droits sur ceux-ci, au sens de l'article 4 LFAIE, ni d'autres immeubles que ceux énoncés dans la réquisition.

Date	Signature des fondateurs (à la constitution) ou des requérants (art. 17 ORC)